

CHARTRE DE GOUVERNANCE

1. INTRODUCTION

Auximines adhère au " Code belge de Gouvernance d'Entreprise 2009 ", qui comprend les principes suivants :

1. La société adopte une structure claire de gouvernance d'entreprise
2. La société se dote d'un conseil d'administration effectif et efficace qui prend des décisions dans l'intérêt social
3. Tous les administrateurs font preuve d'intégrité et d'engagement
4. La société instaure une procédure rigoureuse et transparente pour la nomination et l'évaluation du conseil d'administration et de ses membres
5. Le conseil d'administration constitue des comités spécialisés
6. La société définit une structure claire de management exécutif
7. La société rémunère les administrateurs et les managers exécutifs de manière équitable et responsable
8. La société engage avec les actionnaires existants et potentiels un dialogue basé sur la compréhension mutuelle des objectifs et des attentes
9. La société assure une publication adéquate de sa gouvernance d'entreprise

Le conseil d'administration d'Auximines a approuvé cette Charte de gouvernance d'entreprise en date du 12 mai 2010. Cette Charte sera actualisée en fonction des développements futurs de la politique en matière de gouvernance d'entreprise.

Les changements importants à la Charte feront l'objet d'information dans le chapitre de gouvernance d'entreprise du rapport de gestion.

2. DEFINITIONS

Code : Le Code belge de Gouvernance d'Entreprise 2009, consultable publiquement sur le site www.corporategovernancecommittee.be.

Statuts : Les statuts coordonnés d'Auximines SA qui peuvent être consultés sur le site www.auximines.eu.

3. DISPOSITIONS ET STRUCTURE DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

En ce qui concerne les dispositions, c'est-à-dire les recommandations qui décrivent comment appliquer concrètement les principes d'une bonne gouvernance, le conseil d'administration a tenu compte des spécificités d'Auximines.

En raison de son activité, de sa stratégie d'investissement et de sa taille, Auximines souhaite maintenir une structure de gestion simple, peu formaliste, consensuelle et basée sur la forte cohésion d'une équipe dirigeante restreinte. Depuis de nombreuses années, ce mode de gestion respectueux de la substance des règles de bonne gouvernance lui assure son succès, sa rentabilité et ses excellentes relations avec tous ses actionnaires.

Dans cet esprit, la présente Charte est conforme à la plupart des dispositions du Code, mais déroge à certaines d'entre elles, principalement de nature procédurale.

Le conseil d'administration dirige la société en collège et est responsable vis-à-vis de l'assemblée générale qui nomme et révoque les administrateurs.

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet social. Aussi bien la détermination des objectifs stratégiques de la société que sa politique d'investissements sont des tâches du conseil.

4. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1. Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de la politique générale d'Auximines et du contrôle de son application.

Dans le cadre de cette mission et sans que cette énumération soit exhaustive, le conseil d'administration :

- définit la stratégie de la société
- débat et décide de toutes décisions majeures pour la société
- organise la gestion et en assure le contrôle
- examine et arrête les états financiers de la société en veillant à ce que ceux-ci donnent une image fidèle de la société et qu'ils soient publiés dans les délais légaux
- s'assure que les structures et les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs de la société soient présents
- approuve la mission des comités qu'il a créés et s'assure de leur bon fonctionnement
- convoque et fixe l'ordre du jour des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

4.2. Composition

Conformément aux statuts, le conseil d'administration comprend au moins trois membres. Le nombre de membres du conseil d'administration n'est soumis à aucune limitation statutaire.

Le conseil comprend six membres. Deux d'entre eux sont chargés d'une fonction exécutive au sein du groupe. Les quatre autres sont des administrateurs non exécutifs, dont un est indépendant.

Chaque administrateur possède les qualités de compétence et d'intégrité qui valorisent au mieux sa contribution aux travaux du conseil. La composition actuelle du conseil d'administration se justifie eu égard au nombre restreint d'administrateurs, à la taille et à l'activité de la société. Compte tenu de la simplicité des structures de la société, il ne se justifie pas de créer un poste de travail séparé pour un secrétaire de la société : cette fonction est remplie par les administrateurs exécutifs, qui s'appuient sur les avis de conseillers extérieurs.

4.3. Nomination des administrateurs

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale.

4.4. Durée/Limite d'âge

Les statuts prévoient une durée maximum de six ans pour l'exercice des mandats d'administrateurs.

Pour favoriser la stabilité de la gestion, la société adopte la politique de nommer les administrateurs pour une période de six ans, étant entendu que les administrateurs peuvent toujours démissionner ou être révoqués conformément au Code des sociétés.

La limite d'âge est fixée par le conseil d'administration à soixante-cinq ans.

L'assemblée générale ou le conseil d'administration, le cas échéant, a la faculté de déroger aux règles prévues aux deux alinéas précédents, au cas par cas.

4.5. Critères d'indépendance

Les administrateurs indépendants répondent aux critères énumérés par l'article 526^{ter} du Code des Sociétés et à l'annexe A du Code.

4.6. Fonctionnement

Le fonctionnement du conseil est régi notamment par l'article 18 des statuts.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou que deux administrateurs le demandent. Les réunions sont convoquées par le Président ou l'administrateur désigné par ses collègues.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont consignés dans un registre spécial et signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération.

Le conseil d'administration est attentif aux conflits d'intérêts qui pourraient éventuellement se présenter avec un actionnaire, un administrateur ou avec une société du groupe et veille à la mise en œuvre de procédures adéquates, notamment celles prévues par les articles 523 et 524 du Code des sociétés. Si dans une séance du conseil d'administration réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs ne participent pas au vote en vertu de l'article 523 du Code des sociétés, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres composant la réunion.

4.7. Représentation

La société est représentée dans les actes y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, et en justice par deux administrateurs agissant conjointement.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Les administrateurs exécutifs rendent compte périodiquement au conseil d'administration et, à sa demande, au comité d'audit constitué en son sein, de la marche des affaires d'Auximines, plus particulièrement de l'évolution du portefeuille-titres, de la surveillance des filiales et de la gestion financière du groupe.

4.8. Évaluation

Sous la direction de son Président, le conseil d'administration procède chaque année à une évaluation de sa taille, sa composition et son propre fonctionnement.

4.9. Gestion journalière

Le conseil d'administration n'a pas délégué la gestion journalière de la société, qui ne désigne pas non plus de CEO.

4.10. Règlement d'ordre intérieur du management exécutif

Les administrateurs exécutifs forment le management exécutif. Ils travaillent dans un esprit de partenariat ; ils se consultent continuellement pour partager informations et opinions, analyser les documents internes ou externes, prendre les décisions d'investissement et exercer notamment les responsabilités décrites à la disposition 6.5 du Code.

4.11. Rôle du Président

Les responsabilités du président sont les suivantes :

- veiller à ce que le conseil d'administration dans sa composition, son fonctionnement et sa prise de décisions, fonctionne en accord avec la charte de gouvernance d'entreprise
- proposer l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration
- s'assurer que tous les administrateurs puissent s'exprimer lors des discussions et, si possible, que les décisions soient prises à l'unanimité
- s'assurer que les comités soient valablement constitués et qu'un président soit nommé dans chacun d'eux
- prendre l'initiative de l'organisation de différentes procédures d'évaluation avec le souci d'améliorer en permanence les règles de gouvernance d'entreprise de la société
- veiller pendant les assemblées générales à ce que les actionnaires puissent interroger les administrateurs et le commissaire et reçoivent les réponses attendues
- remettre aux nouveaux administrateurs une information précise sur
 - la valeur et la stratégie du groupe
 - le fonctionnement des organes de la société
 - les tâches et responsabilités spécifiques que l'administrateur sera appelé à remplir dans le conseil d'administration ou les comités

4.12. Rémunérations

Les administrateurs exécutifs ne bénéficient, à charge de la société, d'aucune rémunération fixe ni de bonus ni de formule d'intéressement à long terme. Ils sont toutefois rémunérés au sein du groupe, étant entendu que la structure du groupe et la nature de ses activités ne justifient pas une rémunération variable.

Les administrateurs non exécutifs ne reçoivent ni rémunérations liées aux performances, ni avantages en nature, ni avantages liés aux plans de pension. Ils peuvent renoncer à la rémunération fixe qui leur est accordée par la société.

Il n'y a aucun plan prévoyant de rémunérer qui que ce soit par l'attribution d'actions, d'options sur actions ou de tout autre droit d'acquérir des actions.

Tous les administrateurs y compris les administrateurs exécutifs sont révocables *ad nutum* et en principe, sans indemnité de départ.

La déclaration de corporate governance du rapport de gestion contient les informations requises par le Code.

5. COMITE D'AUDIT

5.1. Introduction

Le conseil d'administration a créé en son sein un comité d'audit. La taille de la société ne justifie pas de la création d'autres comités spécialisés.

Le conseil d'administration veille à ce que le comité d'audit dispose des moyens nécessaires pour l'exécution de ses tâches.

Après consultation avec le président du conseil d'administration, le comité d'audit peut, le cas échéant, requérir l'avis de conseillers externes aux frais de la société.

Une copie des procès-verbaux du comité d'audit est remise au conseil d'administration.

5.2. Règlement d'ordre intérieur du comité d'audit

5.2.1. Composition

Le comité d'audit est composé uniquement d'administrateurs non exécutifs. Un de ses membres au moins est un administrateur indépendant. Compte tenu de la composition du conseil d'administration, il n'est pas possible que le comité d'audit comprenne une majorité d'administrateurs indépendants. La simplicité de la structure financière du groupe et le nombre réduit d'administrateurs justifient que le comité d'audit puisse ne comprendre que deux membres.

Le comité décide lui-même qui il invite à ses réunions.

Le comité d'audit se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou à la demande de deux de ses membres. La structure juridique et financière du groupe, qui ne publie des états financiers que deux fois par an, justifie que le comité d'audit ne soit pas obligé de se réunir plus souvent.

5.2.2. Rôle

Le comité d'audit a pour mission d'assister le conseil d'administration dans sa fonction de surveillance et de contrôle au sens le plus large. Il exerce notamment les missions qui lui sont confiées par le Code des sociétés.

- **Comptes semestriels et annuels**

Le comité veille à ce que l'information financière de la société donne une image sincère et fidèle des activités de la société. Il rencontre le commissaire et il contrôle en particulier les informations annuelles et périodiques avant leur publication

Il s'assure que les règles d'évaluation et les normes comptables belges ou internationales, en ce compris les règles de consolidation, sont correctement appliquées. Il propose, le cas échéant, les modifications à apporter aux règles d'évaluation.

- **Contrôle interne et gestion des risques**

Une fois par an, le comité d'audit évalue, en collaboration avec le commissaire, les systèmes de contrôle interne et veille à ce que les risques principaux soient identifiés et gérés.

L'approche de gouvernance décrite au point 3 implique en outre un contrôle mutuel quasi permanent, assuré directement par les administrateurs exécutifs eux-mêmes.

- **Évaluation du contrôle externe**

Le comité d'audit donne son avis au conseil d'administration au sujet de la sélection, de la nomination et de la rémunération du commissaire.

Il évalue l'indépendance du commissaire et invite celui-ci à faire rapport sur ses relations avec les administrateurs exécutifs de la société.

Il veille à ce que les administrateurs exécutifs répondent rapidement et de manière satisfaisante aux remarques éventuelles du commissaire.

Le commissaire a la possibilité à tout moment de s'adresser directement au président du comité d'audit ou à celui du conseil d'administration.

6. Règles concernant les transactions financières

6.1. " Compliance officer "

Compte tenu de la simplicité des structures de la société, il ne se justifie pas de créer un poste de travail séparé pour assurer une fonction qui est remplie par les administrateurs exécutifs. Ceux-ci s'appuient en outre régulièrement sur les avis de conseillers extérieurs.

6.2. Normes concernant les instruments financiers de la société (règlement de transaction)

6.2.1. Devoir d'information

Avant de s'engager dans une transaction portant sur des instruments financiers émis par la société ou sur des instruments financiers qui leur sont liés, chaque administrateur et employé de la société ou d'une société du groupe est tenu d'en informer le Président qui lui confirmera qu'une période interdite ou fermée n'est pas en cours. L'administrateur ou l'employé doit avertir le Président de la réalisation effective de la transaction projetée.

6.2.2 Périodes fermées et périodes d'interdiction

Les " périodes fermées " sont les suivantes :

- la période d'un mois qui précède immédiatement la publication du communiqué annuel (visé à l'article 11 de l'arrêté royal du 14 novembre 2007) et qui court jusqu'à sa publication ou la période, si elle est plus courte, qui court du dernier jour de l'exercice comptable auquel se rapportent les résultats annuels jusqu'à la publication de ce communiqué ;
- la période d'un mois qui précède immédiatement la publication du rapport financier semestriel (visé à l'article 13 de l'arrêté royal du 14 novembre 2007) et qui court jusqu'à sa publication ou la période, si elle est plus courte, qui court du dernier jour du semestre auquel se rapporte le rapport financier semestriel jusqu'à la publication de ce rapport ;
- la période d'une semaine qui précède immédiatement la publication des déclarations intermédiaires (visées à l'article 14 de l'arrêté royal du 14 novembre 2007) et qui court jusqu'à leur publication.

Les " périodes d'interdiction " ou périodes considérées comme privilégiées débutent dès la prise de connaissance d'une information privilégiée (au sens de l'article 2, 14° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers) par un administrateur jusqu'à la publication de celle-ci.

6.2.3. Publication des transactions

Les transactions portant sur des instruments financiers émis par la société ou sur des instruments financiers qui leur sont liés sont rendues publiques lorsque la publicité est imposée par la loi.

7. Assemblées générales

Les assemblées générales ordinaires ont lieu chaque deuxième mercredi du mois de mai à 14 heures 30.

La société respecte l'égalité de traitement des actionnaires. Elle veille à ce que tous les moyens et les informations permettant aux actionnaires d'exercer leurs droits soient disponibles notamment via son site internet.

Les actionnaires sont encouragés à participer à l'assemblée générale. Le conseil d'administration inclut dans l'ordre du jour de l'assemblée générale toute proposition raisonnable d'un ou de plusieurs actionnaires représentant ensemble 5 % au moins du capital social.

Lors de celle-ci, les administrateurs exécutifs répondent à toutes les questions pertinentes notamment celles relatives au rapport annuel et aux points portés à l'ordre du jour.

8. Structure de contrôle

La société est contrôlée par Holdicam SA, qui détient 77,60 % du capital. La société n'a pas connaissance d'éventuelles conventions entre actionnaires.

Le conseil d'administration veille à ce que les actionnaires de contrôle usent judicieusement de leur position et qu'ils respectent les droits et les intérêts des actionnaires minoritaires.